

Loi fédérale sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral

du 21 juin 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 191a de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001² et le message additionnel
du 28 septembre 2001³,
arrête:

Art. 1 Siège du Tribunal pénal fédéral

¹ Le siège du Tribunal pénal fédéral est à Bellinzone.

² Le Conseil fédéral est habilité, au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du ... sur le Tribunal pénal fédéral⁴, à intégrer l'al. 1 dans ladite loi et à adapter celle-ci en conséquence.

Art. 2 Siège du Tribunal administratif fédéral

¹ Le siège du Tribunal administratif fédéral est à Saint-Gall.

² Le Conseil fédéral est habilité, au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral⁵, à intégrer l'al. 1 dans ladite loi et à adapter celle-ci en conséquence.

Art. 3 Financement

Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec les cantons du Tessin et de Saint-Gall une convention relative à leur participation financière aux frais d'instauration du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral.

¹ RS 101

² FF 2001 4000

³ FF 2001 5751

⁴ Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 (FF 2001 4000) et message additionnel du 28 septembre 2001 (FF 2001 5751)

⁵ Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 (FF 2001 4000) et message additionnel du 28 septembre 2001 (FF 2001 5751)

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il peut échelonner dans le temps l'entrée en vigueur des différentes dispositions.

Conseil des Etats, 21 juin 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 21 juin 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 9 juillet 2002⁶

Délai référendaire: 17 octobre 2002